

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 FÉVRIER 2019**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :  
le 05/02/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 18/02/2019

**Délibération n° D-2019-36**

Partenariat avec le Parc Naturel Régional du Marais poitevin -  
Convention relative au suivi scientifique des populations  
d'anguille dans la Sèvre niortaise sur la commune de Niort

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN.

**Secrétaire de séance :** Anne-Lydie HOLTZ

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN

**Excusés :**

Monsieur Michel PAILLEY, Madame Isabelle GODEAU.

**Mission Participation interne -  
Accessibilité - Développement durable**

**Partenariat avec le Parc Naturel Régional du Marais  
poitevin - Convention relative au suivi scientifique  
des populations d'anguille dans la Sèvre niortaise  
sur la commune de Niort**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Face au déclin de l'anguille européenne, l'Europe a émis en septembre 2007 un règlement européen qui institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles.

Le 15 février 2010, la Commission européenne a approuvé le plan de gestion national de la France.

L'évaluation des mesures du plan de gestion est organisée par bassin, par « rivières index » sous l'appellation « Monitoring anguille ».

Pour le Comité de gestion des poissons migrateurs Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, le bassin de la Sèvre niortaise est retenu comme rivière index.

A ce titre, un suivi de la dévalaison de l'anguille argentée a été mis en place sur la Sèvre niortaise. Le Parc Naturel Régional du Marais poitevin (PNR), dont la Ville de Niort fait partie, en est le maître d'ouvrage.

En 2010, une étude de faisabilité, confiée au bureau d'étude Fish Pass, a permis de définir les sites, les aménagements à prévoir, ainsi que le protocole du suivi scientifique, qui a débuté en 2012.

Le principe retenu pour le suivi est celui de capture-marquage-recapture (CMR) sur 2 moulins situés juste en amont de Niort, ayant été équipés autrefois de pêcherie d'anguille, aujourd'hui hors d'état de fonctionner. Il s'agit des moulins de Bégrolles (propriété privée) et du Pissot (propriété Ville de Niort).

Le 17 septembre 2012, la Ville signait une première convention de partenariat avec le PNR Marais poitevin, relative aux modalités d'utilisation de site et de suivi des populations d'anguilles. Ce partenariat a été renouvelé, par délibération du 14 septembre 2015 pour une durée de 3 ans.

Le Parc Naturel Régional Marais poitevin, poursuivant le suivi scientifique, propose de prolonger le partenariat avec la Ville de Niort. La Ville de Niort souhaite poursuivre son engagement en faveur de la biodiversité auprès du PNR Marais poitevin,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention avec le Parc Naturel Régional du Marais poitevin ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Maire de Niort

Signé

**Jérôme BALOGE**



## Convention relative au suivi scientifique des populations d'anguille dans la Sèvre niortaise sur la commune de Niort



**ENTRE** les soussignés

**La Ville de Niort**, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 février 2019,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

**Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin**, représenté par son Président Monsieur Pierre-Guy PERRIER, agissant en vertu de la délibération du 10 novembre 2017, relative à la mise en œuvre du programme d'action 2018 et de la délibération du 16 juin 2017 relative à la mise en œuvre de l'action 28-253d suivi et préservation des populations de poissons migrateurs du Marais poitevin,

ci-après dénommé le Parc ou le maître d'ouvrage, d'autre part.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

**PREAMBULE :**

Face au déclin de l'Anguille européenne, l'Europe a émis en septembre 2007 un règlement européen qui institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles.

La France a envoyé son plan de gestion national le 17 décembre 2008 conformément au règlement.

Le plan de gestion a ensuite été approuvé par la commission européenne le 15 février 2010.

L'évaluation des mesures du plan de gestion est organisée par bassin, par « rivières index » sous l'appellation « Monitoring anguille ».

Pour le COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, le bassin de la Sèvre niortaise est retenu comme rivière index.

A ce titre, un suivi de la dévalaison de l'anguille argentée doit être mis en place sur la Sèvre niortaise. Le Parc naturel régional du Marais poitevin en est le maître d'ouvrage.

Une étude de faisabilité, confiée au bureau d'étude Fish-Pass, a été restituée en début d'année 2010 et a permis de définir les sites retenus, les aménagements à prévoir, le protocole, pour la mise en place de ce suivi technique et scientifique des stations à partir de 2012.

Le principe retenu du suivi est celui de capture-marquage-recapture (CMR) sur 2 moulins situés juste en amont de Niort, ayant été équipés autrefois de pêcherie d'anguilles, aujourd'hui hors d'état de fonctionner.

Il s'agit des moulins de Bégrolles (propriété privée) et du Pissot (propriété Ville de Niort).

Comme pour toutes les espèces d'animaux sauvages, l'énumération directe et exhaustive du nombre d'anguilles dévalantes est impossible faute de méthode adéquate disponible.

En capturant des individus, puis en les marquant et en les relâchant, la proportion d'individus marqués et recapturés dans les sessions d'échantillonnage sera représentative de la proportion d'individus marqués dans la population globale dévalante.

Le Parc naturel régional du Marais poitevin en tant que maître d'ouvrage de ce suivi scientifique, a proposé à la Ville de Niort, de réaliser des travaux sur sa propriété du moulin du Pissot, afin d'équiper son ouvrage hydraulique d'une pêcherie scientifique et d'en assurer le suivi.

La Ville de Niort a permis au Parc d'une part d'installer la pêcherie scientifique au moulin du Pissot par le biais d'une convention signée le 1er juin 2012, renouvelée en 2015, et d'autre part d'utiliser la pêcherie pour la période sept.2012-sept.2018.

Enfin, la Ville de Niort est adhérente au PNR du Marais poitevin.

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la pêcherie scientifique d'anguille d'avalaison par le propriétaire (la Ville de Niort) et le maître d'ouvrage du suivi scientifique (le Parc naturel régional du Marais poitevin).

Elle a pour objet d'une part de préciser les obligations de chacun pour l'utilisation de la pêcherie scientifique démontable installée sur le site du Moulin du Pissot, sur la parcelle cadastrale n°000CD12 situé Chemin du Pissot.

D'autre part, elle permet de définir les termes du partenariat entre les deux structures pour cette action.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCES AU SITE DU PISSOT**

Le Parc se verra remettre des clés d'accès au moulin du Pissot qui devront être restituées au départ des lieux. Si, pour des raisons diverses, il souhaite changer le jeu de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par le propriétaire.

Le Parc s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Le Parc informera la Ville de la date de démarrage du suivi scientifique annuel ainsi que de la fréquence des visites pendant la période de suivi, soit approximativement entre le 1er octobre de l'année n et le 31 mars de l'année n+1. En dehors de cette période, le Parc n'accèdera pas au site sauf après accord du propriétaire.

La pêcherie du Pissot pourra être mise en service du 1er avril au 30 septembre de chaque année ponctuellement en fonction des augmentations éventuelles de débit.

En période de suivi scientifique, le propriétaire ou son mandataire garde le libre usage du chemin d'accès. Le propriétaire garde également l'usage de la vanne amont qui restera fermée dans la mesure du possible. Le propriétaire devra prévenir le maître d'ouvrage ou son délégataire de toute modification de gestion de celle-ci (par exemple pour prévenir les crues) qui pourraient influencer les résultats de l'opération.

### **Article 3 : MANIPULATION DES VANNES PENDANT LE SUIVI SCIENTIFIQUE**

#### **3.1 – conditions de manipulation**

Au-delà d'un débit de référence de 60m<sup>3</sup>/s, la pêcherie sera désactivée et les vannes ouvertes pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Ce débit de référence est celui fourni par le service de prévention des crues de la DREAL Poitou-Charentes à la station « la Tiffardière total » sur la Sèvre niortaise (commune Niort, code hydro N4300623).

#### **3.2 – vanne de décharge du moulin du Pissot**

Pour les besoins du suivi scientifique, la vanne de décharge doit être manœuvrée à chaque opération.

A ce titre, la Ville de Niort autorise le Parc à manoeuvrer la vanne pendant les actions de piégeage. En dehors de la période de suivi scientifique, le Parc ne sera pas autorisé à manipuler la vanne.

### **3.3 – vanne de décharge du moulin de Bessac**

Compte tenu de la configuration du site, constitué d'un déversoir en fer à cheval et de 2 canaux de décharge sur chaque rive (moulin du Pissot et moulin de Bessac), le canal de décharge du moulin de Bessac a une influence sur la dévalaison de l'anguille.

A ce titre, la vanne du moulin de Bessac sera fermée pendant la période de suivi sauf si les conditions hydrauliques obligent le propriétaire à exécuter une ouverture. Ce dernier en avertira alors le Parc.

### **Article 4 : ENGAGEMENTS DU PNR**

Le PNR s'engage à respecter les obligations réglementaires liées à l'usage d'une pêcherie d'anguille d'avalaison au titre de l'article L436-9 du Code de l'Environnement et transmet pour information la copie de l'arrêté à la Ville de Niort sur sa demande.

Le PNR s'engage à restituer auprès de la Ville de Niort les résultats du suivi scientifique.

Le PNR s'engage à réaliser 4 animations par an sur la thématique des poissons migrateurs, sur demande de la Ville de Niort.

Le PNR associe la Ville de Niort aux comités techniques, aux conférences de presse et à toute réunion relative à ce suivi.

Le PNR s'engage à informer la Ville de Niort de tout constat de dysfonctionnement sur la pêcherie du Pissot.

### **Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE NIORT**

La Ville de Niort s'engage à laisser pénétrer sur le site le personnel du PNR et/ou son délégataire pour l'utilisation de la pêcherie scientifique ainsi que le vannage amont de la pêcherie. A ce titre, il fournit au maître d'ouvrage une clé d'accès au site. Il autorise le maître d'ouvrage à réaliser, après son agrément et sous son contrôle, les aménagements nécessaires dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et la jouissance normale de la propriété.

La Ville de Niort devra prévenir le maître d'ouvrage ou son délégataire de toute modification de gestion des vannes qui pourraient influencer les résultats de l'opération.

La Ville de Niort s'engage à informer le PNR de toute communication relative à ce suivi.

La Ville de Niort s'engage à mobiliser des agents pour participer aux opérations d'entretien et de suivi (relève, comptage, pesée, mesures,...) des pêcheries sur la commune de Niort (Pissot et Bégrolles), à hauteur de 10 matinées par an au maximum.

La Ville de Niort s'engage à informer le PNR de tout constat de dysfonctionnement sur la pêcherie du Pissot.

### **Article 6 : RESPONSABILITES**

La responsabilité pénale, civile et administrative des parties et des bénéficiaires de la présente convention est répartie comme suit :

Le maître d'ouvrage est responsable civilement et pénalement des dommages causés aux personnels, au propriétaire ou aux tiers du fait de l'utilisation de la pêcherie.

Le maître d'ouvrage est responsable des dégâts qui pourraient être causés par la pêche ou son utilisation.

Le maître d'ouvrage prendra à sa charge l'assurance en responsabilité civile et sa franchise pour l'utilisation de la pêche.

En cas de dégradation sur le matériel de pêche, le maître d'ouvrage prend en charge les réparations nécessaires à sa remise en état.

En cas d'urgence, le propriétaire est en droit d'intervenir sur la vanne amont de la pêche pour prévenir toute inondation ou autre problème.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de l'obtention de la totalité des financements, sans que sa durée ne puisse excéder trois ans.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : MODIFICATION DES CLAUSES ET MODALITES D'APPLICATION**

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront convenir d'une modification des termes de la présente convention par avenant signé par le maître d'ouvrage et le propriétaire.

En cas de vente de la propriété ou de transfert de compétence, la pêche scientifique sera obligatoirement maintenue jusqu'à la fin de la campagne annuelle.

Au-delà, elle ne sera maintenue que par la signature d'une nouvelle convention avec le nouvel acquéreur.

A ce titre, le propriétaire sera tenu d'informer le nouvel acquéreur ou gestionnaire de l'existence de la présente convention.

Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

En cas de résiliation, le maître d'ouvrage désinstallera à sa charge la pêche scientifique.

En cas de litige, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse. En cas d'échec, les juridictions territoriales compétentes seront saisies à la diligence de l'une ou de l'autre des parties.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Niort,  
Le Maire,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

**Michel PAILLEY**

M. Jérôme BALOGÉ

Pour le Parc naturel régional  
du Marais poitevin,  
Le Président,

Par délégué



M. Pierre-Guy PERRIER

LE PRÉSIDENT